

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-058/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997, abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1975 et les récépissés des 21 avril 1975 et 16 décembre 1986, et autorisant la société METALEUROP RECHERCHE dont le siège social est situé à Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein, à exploiter à la même adresse les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes:

Activités soumises à autorisation

**n°2545** : fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW

**n°2546** : traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 25 kW

**n°2565-2-a** : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, le procédé utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 1500 litres

**n°2567** : galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu

## Activités soumises à déclaration

**n°1138-4-b** : emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans le centre étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 500 kg

**n°1175-2** : emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc ... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage de métaux visés à la rubrique 2565, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 1500 litres

**n°1433-3** : installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans le centre étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes

**n°2550-2** : fabrication de produits moulés, fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%), la capacité de production étant supérieure à 10 kh/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j

**n°2551-2** : fonderie (fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j)

**n°2560-2** : travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW -

**n°2562-2** : chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondu, le volume des bains étant supérieur à 100 litres mais inférieur ou égale à 500 litres

**n°2575** : emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, ... sur un matériaux quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW -

**n°2920-2-b** : installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW

**n°2515-2** : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW

Vu le récépissé du 1<sup>er</sup> août 2002 donnant acte à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT) de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités exercées 1 avenue Albert Einstein à Trappes, abrogeant les dispositions du récépissé du 9 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2004 imposant à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT), des prescriptions complémentaires visant à réglementer la surveillance des eaux souterraines de son site de Trappes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 imposant à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT), des prescriptions complémentaires visant à prévenir et à maîtriser les risques de prolifération de légionnelles dans les installations à risque de son site de Trappes ;

Vu le diagnostic initial et l'étude simplifiée des risques en date du 23 juin 2004, complétés et transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement les 29 novembre 2004 et 09 février 2006 par la société Centre de Recherche de Trappes (CRT), pour son site de Trappes, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2004 ;

Vu le rapport du 10 mars 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société Centre de Recherche de Trappes (CRT) de nouvelles prescriptions afin de fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines au niveau du site de Trappes ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 24 avril 2006 ;

Considérant que les teneurs en trichloroéthylène, aluminium, arsenic et hydrocarbures totaux mesurées dans la nappe et les teneurs en dichlorométhane et nickel mesurées dans les sols sont comprises entre la VCI usage sensible et la VCI usage non sensible ;

Considérant qu'il n'existe pas de pollution avérée, ayant pour cause l'exploitation du site, le suivi des caractéristiques de la nappe phréatique semble nécessaire ;

Considérant le courrier du 09 juin 2006 par lequel l'exploitant signale qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 6 mai 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La société Centre de Recherche de Trappes (CRT), sise 1 rue Albert Einstein à Trappes (78190), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, fixant les modalités de surveillance des eaux souterraines au niveau du site.

#### **ARTICLE 2 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°03-225 du 09 janvier 2004 sont abrogées.

#### **ARTICLE 3 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines comprend les piézomètres dénommés PZ1 et PZ2.

Des prélèvements et analyses sont réalisées deux fois par an (période de hautes eaux et périodes de basses eaux) sur chacun de ces points, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique de la nappe,
- trichloroéthylène,
- dichlorométhane,
- arsenic,
- aluminium,
- nickel,
- hydrocarbures totaux.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises européennes en vigueur. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les dispositions de cet article s'appliquent pendant une durée minimale de 5 ans. A l'issue de cette période, un bilan doit être établi et transmis au Préfet.

#### **ARTICLE 4 : SITUATION DEGRADEE**

En cas d'observation des résultats faisant apparaître une évolution de la pollution de la nappe (dépassement des valeurs de VCI usage non sensible pour les paramètres concernés), l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Si il estime que la pollution constatée n'est pas liée à l'exploitation de son site, il en apporte le justificatif à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

Les résultats, sous formes de tableaux et graphiques, sont transmis dans le mois qui suit les mesures, à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur l'évolution de la pollution de la nappe.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

6.1 Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3 En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1<sup>er</sup>.

#### **6.4 Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

□ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2006**



**POUR AMPLIATION  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau**

  
**Nicolas JOYAU**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Erard CORBIN de MANGOUX**